

LE PROCÈS INTERNATIONAL ET LE TEMPS LE TEMPS DU CONSEIL

par

Alain PELLET

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre
Directeur du Centre de droit international (CEDIN) de Nanterre

Ce sont un peu des « conclusions » entre guillemets auxquelles nous nous livrons et j'aurais préféré, pour ma part, que le titre de cette dernière « tranche de colloque », *Conclusions à plusieurs voix*, ne fût pas suivi d'un sous-titre. Mais, puisque sous-titre il y a, je m'incline, et, comme on me l'a demandé, je dirai quelques mots du « temps du procès international », tel qu'il peut être perçu par l'un des acteurs de celui-ci : l'avocat, et plus précisément, le conseil devant la Cour internationale de Justice.

Comme tout juriste, le conseil, que ce soit, du reste, à La Haye ou ailleurs, est affronté à deux sortes de temps : d'une part à un « temps juridique », celui dont les relations complexes avec la norme de droit ont fait l'objet de l'essentiel de nos débats, et, d'autre part, à ce que l'on pourrait appeler un « temps social », celui qui encadre ses activités et lui impose un rythme qu'il ne maîtrise pas. Il y a d'ailleurs, d'emblée, quelque artifice dans cette distinction puisque, si les contraintes de temps (social) sont sans doute plus pressantes pour le conseil que pour le professeur, elles lui sont imposées par des règles qui relèvent du temps « juridique ».

Sans doute, lorsque l'enseignant-chercheur a promis un article pour le 15 janvier et n'en a pas écrit la première ligne le 15 avril, est-il, lui aussi, soumis à des contraintes de temps. Mais celles-ci ne sont pas de la même nature et, surtout, elles n'ont pas les mêmes enjeux que les délais fixés par la CIJ ou par son Président : d'une part, ces derniers s'adressent à des États et ne sont que répercutés sur les conseils ; d'autre part, leur non-respect se traduira ou, en tout cas, peut se traduire, par des sanctions juridiquement organisées – même si, devant la Cour, celles-ci ne sont pas très claires. Il y a là un exemple très frappant de rencontre entre le temps juridique et le temps social, l'un régissant l'autre et l'organisant.

Les deux aspects ne sont donc pas, et ne peuvent pas être, entièrement séparés. Et ce n'est que par manque... de temps, et au risque de simplifications abusives, que je les distinguerai.

Le *temps juridique* d'abord.

Comme tout internationaliste, le conseil s'appuie, dans ses plaidoiries écrites ou orales, sur les règles de droit international relatives au temps, qu'il s'agisse de la durée ou de l'instant. On ne peut plus compter le nombre d'affaires dans lesquelles les positions de Max Huber dans l'affaire de l'*Île de Palmas* ont été invoquées. Et les développements sur la « date critique » ou, lorsqu'il s'agit d'un litige territorial, sur l'*uti possidetis*, sont devenus inévitables (quelque doute que l'on puisse nourrir sur leur utilité réelle – mais il s'agit souvent de « plaidoiries de précaution » : elles ne servent sans doute pas à grand-chose, mais elles peuvent intéresser, voire convaincre, tel ou tel juge).

Sur ce point, donc, rien d'original : le temps du conseil ne diffère pas de celui du professeur, sous la seule réserve, tout de même, qu'il fait son métier et qu'il tente d'interpréter la norme dans le sens qui conforte la position de l'État dont il défend les intérêts. Mais ceci n'est pas propre à la norme temporelle, dont Joe Verhoeven a montré qu'elle n'avait pas de caractère bien spécifique.

Mais le conseil est aussi affronté à un type de normes bien particulières, qui, pour le professeur, ne sont, au mieux, qu'un objet d'étude, alors que lui, *via* l'État qu'il défend, en est le destinataire. Ce sont les règles de procédure.

Le nombre de normes temporelles, celles qui ont un rapport avec le temps, est énorme. Dans les seuls articles 38 à 101 du Règlement de la Cour, quarante – quarante sur soixante-quatre – comportent un aspect temporel. Certaines de ces dispositions sont relativement anodines (au moins pour le conseil), comme celles, par exemple, qui imposent au Greffier de procéder, « immédiatement » au transfert de certaines pièces. Mais d'autres sont essentielles au déroulement du procès, à commencer par toutes les règles concernant les délais qui, sans être forcément rigides, sont toujours contraignantes et permettent à la Cour ou à son Président de fixer des délais juridiquement obligatoires et qui font, au sein des équipes de plaidoirie, l'objet de commentaires passionnés ou... résignés.

C'est qu'ici le temps juridique rejoint le *temps social*.

À cet égard, le point essentiel me paraît être que le conseil n'est pas maître de son temps ; qu'il est, si l'on peut dire, « coincé » entre le temps du juge, le temps de l'adversaire (du « contradicteur » comme l'on dit poliment devant la Cour) et celui du client.

C'est assurément sur celui-ci qu'il peut agir, ou tenter d'agir, le plus commodément. Mais le client – l'État que l'on défend – a, en général, au moins lorsqu'il est demandeur, une caractéristique particulière : il est pressé. Pressé que l'affaire aboutisse ; pressé de pouvoir faire état de résultats devant son opinion publique ; pressé d'en finir ; et pressé, pourquoi ne pas le dire ?, de ne plus avoir à payer d'honoraires – car plus le procès dure, plus les honoraires des conseils et de toute l'équipe qui gravite autour de l'agent sont élevés ; or tout ce petit monde (s'il n'appartient pas à la fonction publique nationale) est payé à l'heure, conformément aux pratiques anglo-saxonnes qui se sont généralisées. Et, même si ce n'est pas mécanique, il va de soi que le coût du procès a quelque chose à voir avec le temps du procès.

Le temps de la Cour a des caractères, pas toujours opposés, mais bien différents. D'abord parce qu'il se traduit par des délais, fixés après consultation

des Parties, mais dont elle conserve la maîtrise. Sans doute, les États (souvent influencés par les conseils) peuvent-ils en demander la prolongation ; mais il n'est pas certain qu'une telle demande soit bien reçue et il est arrivé que la Cour, sans la refuser, n'y fasse droit que partiellement afin de ne pas retarder indûment le règlement de l'affaire. Ensuite, parce que, globalement, comme l'a noté Jean-Marc Thouvenin, la Cour internationale de Justice est peu « encline à l'empressement » et cette remarque, un peu impertinente, n'est pas dépourvue de toute pertinence.

On peut en voir l'illustration dans les vingt et un mois qui se sont écoulés entre le moment où les exceptions préliminaires du Nigeria dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime* se sont trouvées en état d'être jugées et le jour de l'ouverture des audiences publiques. Il y a des raisons à cela, et elles ne sont pas toutes mauvaises. Mais le fait est là : la Justice (internationale comme interne) prend son temps et parfois avec excès, tout en en rejetant souvent, non sans raison, la responsabilité sur les Parties comme le montre un considérant célèbre de l'arrêt de 1970 dans la seconde phase de l'affaire de la *Barcelona Traction*. La Cour y relève « la longueur inusitée de la présente procédure », qui ajoute-t-elle, « provient des très longs délais demandés par les Parties pour la préparation des pièces de la procédure écrite et du fait qu'elles ont en outre sollicité de façon répétée la prorogation de ces délais »¹.

Ceci concerne, il est vrai, surtout la procédure écrite ou, plus précisément, le temps qui s'écoule avant la procédure orale car, pour cette dernière, les positions s'inversent largement. À ce stade, ce sont les États qui souhaitent prendre leur temps. Les Parties voient dans les plaidoiries la dernière chance d'exposer leur affaire et elles souhaitent le faire à loisir. Au contraire, de son côté, la Cour marque, de plus en plus nettement, son souci de resserrer le nombre et la durée des audiences et l'époque n'est plus où, comme dans les affaires du *Sud-Ouest africain* ou de la *Barcelona Traction* ou, plus récemment, mais il y a tout de même huit ans de cela, dans celle du *Différend frontalier terrestre, maritime et insulaire* entre El Salvador et le Honduras, elle accordait des dizaines de jours aux Parties pour s'exprimer.

Ce souci de la Haute Juridiction de limiter les audiences à ce qui est raisonnable est compréhensible. Mais à deux conditions :

– la première est que, bien sûr, tout est affaire d'espèce : quatre audiences dans la récente affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999* entre l'Inde et le Pakistan étaient sans doute suffisantes (les Parties, à l'invitation du Président, n'ont d'ailleurs pas utilisé intégralement le temps dont elles disposaient) ; trois semaines, dans celle de l'*Île de Kasikili/Sedudu*, c'était peut-être beaucoup ; mais dans d'autres – et je pense à certaines affaires en cours –, ce serait en revanche tout à fait insuffisant ;

– la seconde serait que l'on renonce à infliger aux conseils le rythme souvent infernal, en tout cas excessif, qui leur est imposé ; sans multiplier les audiences, il serait bon de ménager, entre les différents *rounds* de plaidoiries, des phases de préparation qui, aujourd'hui, sont souvent réduites à leur plus simple expression : un jour, voire une demi-journée, ce qui ne laisse pas le temps d'étudier sérieusement les arguments adverses et oblige les conseils soit à

1. *CIJ Rec.* 1970, pp. 30-31, par. 27.

bâcler des réponses insuffisamment pensées, soit à lire des textes préparés avant l'audition des plaidoiries auxquelles ils sont censés répondre.

Enfin, il y a, bien sûr, le temps du contradicteur – qui, pour des raisons parfois obscures, ne coïncide pas toujours avec celui du « client ».

Ici encore, l'affaire *Cameroun c. Nigeria* est probablement exemplaire – et donne, à vrai dire, un très mauvais exemple. Ce n'est un secret pour personne que, dans cette affaire, toujours *sub judice* bien que la requête initiale ait été formée au printemps 1994, le Cameroun est pressé, pour des tas de raisons rejoignant celles que j'ai indiquées tout à l'heure lorsque je parlais du « temps du client » et qui tiennent notamment au fait qu'un conflit armé larvé continue à opposer les deux États depuis la saisine de la Cour, avec tout ce que ceci implique en pertes de vies humaines, en risques de déflagration plus grave et en charges financières, et à l'impossibilité dans laquelle se trouve le Cameroun d'exploiter les ressources naturelles qu'il estime être siennes.

De son côté, le Nigeria, pour des raisons qui ne m'apparaissent pas toutes clairement (il est vrai que, dans cette affaire, je suis conseil du Cameroun), est dans l'état d'esprit exactement inverse et s'emploie à faire durer une procédure qui a commencé voici plus de six ans et qui, dans le meilleur des cas, aboutira à un arrêt sur le fond en 2002 (encore m'avancè-je peut-être imprudemment...).

Sans doute, le long délai dont j'ai parlé il y a un instant entre la phase écrite et les plaidoiries orales sur les exceptions préliminaires est-il, en partie, la cause de ce délai indu. Mais l'essentiel n'est pas là et tient surtout à l'utilisation, par le Nigeria, de toutes les possibilités ouvertes par le Statut et le Règlement de faire durer la procédure et, en particulier :

– aux huit exceptions préliminaires qu'il a soulevées, dont sept ont été rejetées à de très larges majorités tandis que la Cour a déclaré, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la dernière (partielle) n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire ;

– à la requête en interprétation de l'arrêt sur ces exceptions qu'il a introduite (et que la Cour, faisant preuve, cette fois, de célérité, a déclarée irrecevable à la majorité de treize voix contre trois par son arrêt du 25 mars 1999) ;

– aux très longs délais de procédure qu'il a demandés (et largement obtenus malgré les réserves du Cameroun) et même à une prolongation de délais qui lui a été accordée pour la rédaction de son contre-mémoire ;

– et tel est sans doute aussi l'objectif d'une demande reconventionnelle qu'il a présentée probablement avec l'idée que le Cameroun demanderait l'autorisation de bénéficier d'un droit de réponse.

Face à ce qu'il paraît difficile de ne pas considérer comme une stratégie dilatoire, ni l'autre Partie, ni même la Haute Juridiction, ne peuvent, à vrai dire, faire grand-chose : symboliquement, le Cameroun a, pour sa part, tenté de déposer certaines de ses pièces de procédure écrite avant l'expiration des délais fixés par la Cour et a adressé à celle-ci un « Mémoire sur la procédure » dont l'un des objets était de protester contre la lenteur du procès ; quant à la Cour, elle s'est, après le faux pas des exceptions préliminaires, montrée plutôt ferme sur le nécessaire respect de délais raisonnables. Mais il faut reconnaître qu'elle est assez largement dépourvue de moyens pour empêcher un État d'utiliser toutes les ressources du Statut et du Règlement pour freiner la procédure.

Elle pourrait cependant peut-être, dans un tel cas de figure, aller un peu plus loin. On sait, depuis l'arrêt de 1996 sur les exceptions préliminaires de la Yougoslavie dans l'affaire du *Génocide*², que l'abus de procédure n'est pas banni du droit judiciaire international et les articles 64 de son Statut et 97 de son Règlement permettent à la Cour de mettre entièrement ou partiellement à la charge d'une Partie les frais de procédure exposés par l'autre. Mais, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime*, elle a, dans son arrêt du 25 mars 1999, rejeté à l'unanimité une demande du Cameroun en ce sens, ratant peut-être ainsi une occasion de mettre le holà à des dérives inquiétantes.

Il faut tout de même reconnaître qu'un tel cas de figure, dans lequel les stratégies « temporelles » des Parties sont à ce point opposées, est assez exceptionnel (on le retrouve cependant dans une autre affaire pendante, celle du *Génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie). Il arrive souvent qu'au contraire les deux Parties partagent le même souci d'un règlement rapide du différend qui les oppose ; tel est souvent le cas lorsque la Cour est saisie par voie de compromis – à preuve l'accord du 31 mai 1997 entre l'Indonésie et la Malaisie dans l'affaire des îles *Ligitan et Sipadan*, qui prévoyait des délais qui se sont révélés trop courts et que, d'un commun accord, les deux États ont dû demander à la Cour de bien vouloir prolonger. À l'inverse, il peut arriver que les deux Parties se livrent à une course de lenteur, et bénéficient de la compréhension bienveillante de la Cour – les affaires relatives à l'*Incident aérien de Lockerbie* en sont une illustration presque caricaturale.

Les stratégies temporelles des États devant la CIJ ne se bornent pas à des oppositions ou à des complicités en matière de délais de procédure. Ils tentent d'utiliser le temps au mieux de leurs intérêts (ou de ce qu'ils perçoivent comme tels).

Cela est vrai d'abord en ce qui concerne la saisine de la Cour. Certains exemples viennent à l'esprit : ceux de l'Inde, du Cameroun ou de la Guinée qui ont saisi la Cour respectivement des affaires du *Droit de passage en territoire indien*, de la *Frontière terrestre et maritime* ou *Diallo* quelques semaines, ou quelques jours, après avoir souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, paragraphe 2, du Statut ; celui de la « lettre Schultz » par laquelle le Secrétaire d'État américain, faisant preuve d'une remarquable prescience, suspendait l'application de la déclaration des États-Unis en vertu de la même clause, pour les litiges avec les États de l'Amérique centrale, trois jours avant la requête du Nicaragua soumettant à la Cour le différend relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ; ou celui, plus banal, de nombreux États qui modifient la portée de leurs déclarations facultatives en fonction de la situation internationale ou de leurs relations avec leurs voisins ou qui, comme la France à la suite des arrêts dans les affaires relatives aux *Essais nucléaires* ou les États-Unis après celui de 1984 dans celle du *Nicaragua*, y renoncent pour manifester leur irritation face à une décision de la Cour.

Le temps tient aussi une grande place dans l'agencement des plaidoiries elles-mêmes, qu'elles soient orales ou écrites. Tantôt, les États, soucieux de ne perdre aucun tour de plaidoirie, « mettent sur la table » tous les arguments dès

2. *CIJ Rec.* 1996, p. 622, par. 46.

l'étape du mémoire ou, s'ils sont défendeurs, du contre-mémoire. Tantôt, au contraire, ils se livrent à une véritable « guerre de tranchées » et s'ingénient à conserver pour la réplique ou la duplique, ou pour le dernier tour des plaidoiries orales, des arguments importants, dans l'espoir d'empêcher l'adversaire d'y répondre – choix souvent risqué (ne fût-ce que du fait des règles de procédure qui s'opposent à la production tardive de certains moyens de preuve), et qui, au surplus, sous-estime la vigilance des juges. Tel fut cependant le pari fait, sans grand succès il est vrai, par la Libye dans l'affaire de la *Bande d'Aouzou*.

Dans le choix de ces stratégies temporelles, le rôle des conseils (collectivement) est, en général, décisif. Ce sont eux qui tentent d'évaluer les avantages et les risques des différentes attitudes possibles. Ici, le conseil n'est plus la victime de limites temporelles fixées en dehors de lui et sur lesquelles il a peu de prise, mais bien l'ordonnateur du temps du procès.

Le temps, instant fixé ou durée à gérer, toujours compté, est une préoccupation constante et obsédante pour le conseil. Il s'en consolera en méditant cette pensée de l'Aigle de Meaux : « le temps confirme les bons conseils »³.

3. Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

COLLOQUE DE PARIS

LE DROIT INTERNATIONAL ET LE TEMPS

W 01556
Ministère des Affaires Étrangères
Direction des Affaires Juridiques

Paris

EDITIONS A. PEDONE

13, rue Soufflot

2001